



**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête
publique ou d'une manifestation organisée par une association**

(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 31 juillet 2023, faite par Mme Leïla TOUSSAINT, gérante du restaurant « Le Vieux Quercy » situé 61 rue de Lugagnac à Limogne-en-Quercy (46), pour l'organisation de la manifestation « La nuit des étoiles » qui se déroule le 12 août 2023 à partir de 21h30 sur le chemin des Crêtes commune de LIMOGNE-EN-QUERCY;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme Leïla TOUSSAINT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, en fonction du déroulé des animations, chemin des Crêtes, à l'occasion de la manifestation « La nuit des étoiles » qui se déroule le 12 août 2023 à partir de 21h30 jusqu'à 00h00.

ARTICLE 2 : Mme Leïla TOUSSAINT devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Mme Leïla TOUSSAINT est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 31 juillet 2023.

Affiché le 29/06/2023

Publication au registre le 31/07/2023

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE